

## **GE\_GERICHTE C/17812/2017 vom 25. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_17812\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17812_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/17812/2017 du 25 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE C/17812/2017 del 25 gennaio 2018

### **Regeste**

ANNULATION(PAPIER-VALEUR) ; CÉDULE HYPOTHÉCAIRE SUR PAPIER ;  
TITRE AU PORTEUR ; DEGRÉ DE LA PREUVE ; PREUVE FACILITÉE | CC.865;  
CO.981; CO.983

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie par ceux-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 3 janvier 2018 par A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/712/2017 rendue le 27 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17812/2017-4 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, pris solidairement entre eux, et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.